

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N^{os} 1600185 - 1600186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] S [REDACTED] et Mme [REDACTED] S [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Wolf
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 janvier 2016

C-CM

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 14 janvier 2016, M. [REDACTED] S [REDACTED] représenté par Me Paquet, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône, à titre principal, dans le délai de 48 heures à compter de la notification du jugement, de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui remettre le dossier de demande d'asile à transmettre à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en qualité de demandeur d'asile, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que son conseil renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- Mme S [REDACTED] est enceinte de 7 mois et elle souffre d'un diabète gestationnel nécessitant un traitement par insuline ; elle ne peut voyager en avion ;

- ils sont en cours de réadmission en Hongrie ; leur assignation à résidence est venue à son terme le 1^{er} octobre 2015, sans qu'aucun routing ni aucune convocation ne leur ait été notifiée ;

- leur réadmission en Hongrie emporte des conséquences d'une telle gravité que la condition d'urgence rend nécessaire l'intervention rapide d'une mesure visant à sauvegarder la liberté fondamentale ;

- il est porté une atteinte grave et immédiate au droit d'asile compte tenu des conditions de traitements en Hongrie des demandes et des demandeurs d'asile, ainsi que l'a dénoncé le 13 janvier 2016 le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;

- la France a reconnu la défaillance du système de traitement des demandes d'asile en Hongrie ;

TA_LYON_15-01-2016

- cette défaillance est admise par la Hongrie elle-même ;
- ils courent un risque sérieux que leur demande ne soit pas traitée ;
- ils ont en outre une situation particulière et aucune garantie d'une prise en charge adaptée ne leur est apportée.

II) Par une requête, enregistrée le 14 janvier 2016, Mme [REDACTED] épouse S [REDACTED] représenté par Me Paquet, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône, à titre principal, dans le délai de 48 heures à compter de la notification du jugement, de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui remettre le dossier de demande d'asile à transmettre à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en qualité de demandeur d'asile, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que son conseil renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- elle est enceinte de 7 mois et elle souffre d'un diabète gestationnel nécessitant un traitement par insuline ; elle ne peut voyager en avion ;
- ils sont en cours de réadmission en Hongrie ; leur assignation à résidence est venue à son terme le 1^{er} octobre 2015, sans qu'aucun routing ni aucune convocation ne leur ait été notifiée ;
- leur réadmission en Hongrie emporte des conséquences d'une telle gravité que la condition d'urgence rend nécessaire l'intervention rapide d'une mesure visant à sauvegarder la liberté fondamentale ;
- il est porté une atteinte grave et immédiate au droit d'asile compte tenu des conditions de traitements en Hongrie des demandes et des demandeurs d'asile, ainsi que l'a dénoncé le 13 janvier 2016 le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la France a reconnu la défaillance du système de traitement des demandes d'asile en Hongrie ;
- cette défaillance est admise par la Hongrie elle-même ;
- ils courent un risque sérieux que leur demande ne soit pas traitée ;
- ils ont en outre une situation particulière et aucune garantie d'une prise en charge adaptée ne leur est apportée.

Vu les pièces du dossier ;

Vu :

- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;
- le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins

de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) ;

- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanisme de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Wolf, présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant que les requêtes de M. ██████ S█████ et de Mme ██████ S█████ présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant que M. et Mme S█████ de nationalité kosovare, nés respectivement le 20 décembre 1983 à Ferizaj et le 14 janvier 1987 à Gjilan, entrés en France le 11 décembre 2014 selon leurs déclarations, après avoir déposé une demande d'asile en Hongrie, demandent, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative qu'il soit enjoint au préfet du Rhône d'enregistrer leur demande d'asile et de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »*.

4. Considérant qu'en vertu de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés peut rejeter la requête sans instruction ni audience lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, qu'elle est irrecevable ou infondée ;

5. Considérant que par jugement du 24 août 2015, le magistrat délégué a rejeté les requêtes présentées par M. et Mme S█████ qui contestaient leur assignation à résidence en vue d'organiser leur remise aux autorités hongroises et faisaient valoir les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie et l'état de grossesse de Mme S█████.

6. Considérant que pour saisir à nouveau le juge, avec la même argumentation, mais sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, M. et Mme S. font valoir que le préfet du Rhône leur a notifié un départ prévu le 21 janvier 2016 ; qu'il ressort des pièces des dossiers que le préfet du Rhône a informé les requérants le 13 janvier 2016 que pour mener à bien leur départ volontaire vers la Hongrie, ils étaient convoqués le 21 janvier 2016 à 4 heures 50 du matin à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ; que ce document ainsi que celui qui précise les modalités retenues pour leur transport ne révèlent pas une situation différente de celle qui prévalait lors de la saisine du magistrat délégué constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale justifiant sans délai l'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et, sans qu'il y ait lieu d'accorder aux requérant l'aide juridictionnelle à titre provisoire, que leur conclusions fondées sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes que M. et Mme S. demandent au titre des faits exposés par eux et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. S. et de Mme S. sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. S. et de Mme S.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône pour information.

Fait à Lyon le 15 janvier 2016.

Le juge des référés,

A. Wolf

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier